

REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT n°2023-P03

Portant règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la route de l'église (RD 287) et la route de Cluses (RD 286)

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité
 approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de l'église (RD 287) au P.R. D287PROU située dans l'agglomération de Mont-Saxonnex, et de la route de Cluses (RD 286);

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Au carrefour de la route de l'église (RD 287) et de la route de Cluses (RD 286) au P.R D287PROU situé dans l'agglomération de Mont-Saxonnex, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la route de Cluses (RD 286) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de l'église (RD 287) au P.R. D287PROU considérée comme voie prioritaire.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Mont-Saxonnex.

<u>ARTICLE 3 :</u> Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 17 octobre 2023.

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.